

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

Le Syndicat des Copropriétaires de Saint Jérôme I, représentée par Madame Clotilde Roche de la Rigodière, Présidente de la Société par Actions Simplifiée à associé unique, Lincoln François Premier, au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à Paris (8^{ème}), 122 rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 397 860 826

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Afin d'améliorer la desserte en transports en commun du technopôle de Château-Gombert et de l'université de Saint-Jérôme, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est engagée dans la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service à Château-Gombert - Saint Jérôme qui s'inscrit dans le cadre des mesures d'accomplissement du plan campus.

Pour mener à bien cet ouvrage, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit s'assurer la maîtrise foncière de la parcelle 887 K 97, propriété du Syndicat des Copropriétaires de Saint Jérôme I.

Au terme des négociations menées entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Syndicat des Copropriétaires de Saint Jérôme 1, représenté par Madame Clotilde Roche de la Rigodière, a accepté de céder-la parcelle de terrain susvisée, moyennant une indemnité de 75 000 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - CESSION

ARTICLE 1.1

Le Syndicat des Copropriétaires de Saint Jérôme 1 représenté par Madame Clotilde Roche de la Rigodière, agissant es qualité, s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte la parcelle cadastrée sous le n° 887 K 97 située Escadrille Normandie Niemen à Marseille 13ème arrondissement, moyennant un prix de 75 000 euros.

ARTICLE 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est d'ores et déjà titulaire d'une convention d'occupation régularisée entre les parties par acte séparé.

Elle prendra, dès régularisation de la cession, la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve avec toutes les servitudes qui peuvent la grever.

Cette parcelle est cédée libre de toute occupation ou location par le Syndicat des Copropriétaires de Saint Jérôme I, à l'exception de l'occupation qui a été conférée à Marseille Provence Métropole par la convention ci-dessus citée.

Le bien est vendu libre de toute inscription, privilège et hypothèque, ainsi que le déclare le Syndicat des Copropriétaires de Saint Jérôme 1.

II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aux frais exclusifs de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par acte authentique que Madame Clotilde Roche de la Rigodière, agissant es qualité ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à signer.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2.3

La convention portant mise à disposition anticipée préalablement au transfert de propriété a été régularisée entre les deux parties, autorisant Marseille Provence Métropole à réaliser des aménagements sur le terrain avant la signature de l'acte notarié.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois signé, d'une part par Madame Roche de la Rigodière et d'autre part, par le Président de Marseille Provence Métropole ou son représentant.

Le Président de Marseille Provence Métropole sera autorisé à signer ce document à l'appui de la délibération du Bureau de Communauté approuvant ce document.

MARSEILLE, le

Le syndicat des copropriétaires
De Saint Jérôme I
Représentée par son syndic

Pour le Président de la Communauté
Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son 5^{ème} Vice-Président en
exercice, agissant au nom et pour le
compte de ladite Communauté

Clotilde ROCHE DE LA RIGODIERE

Patrick GHIGONETTO

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARSEILLE 13^{EME}

Section : K
Feuille : 887 K 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

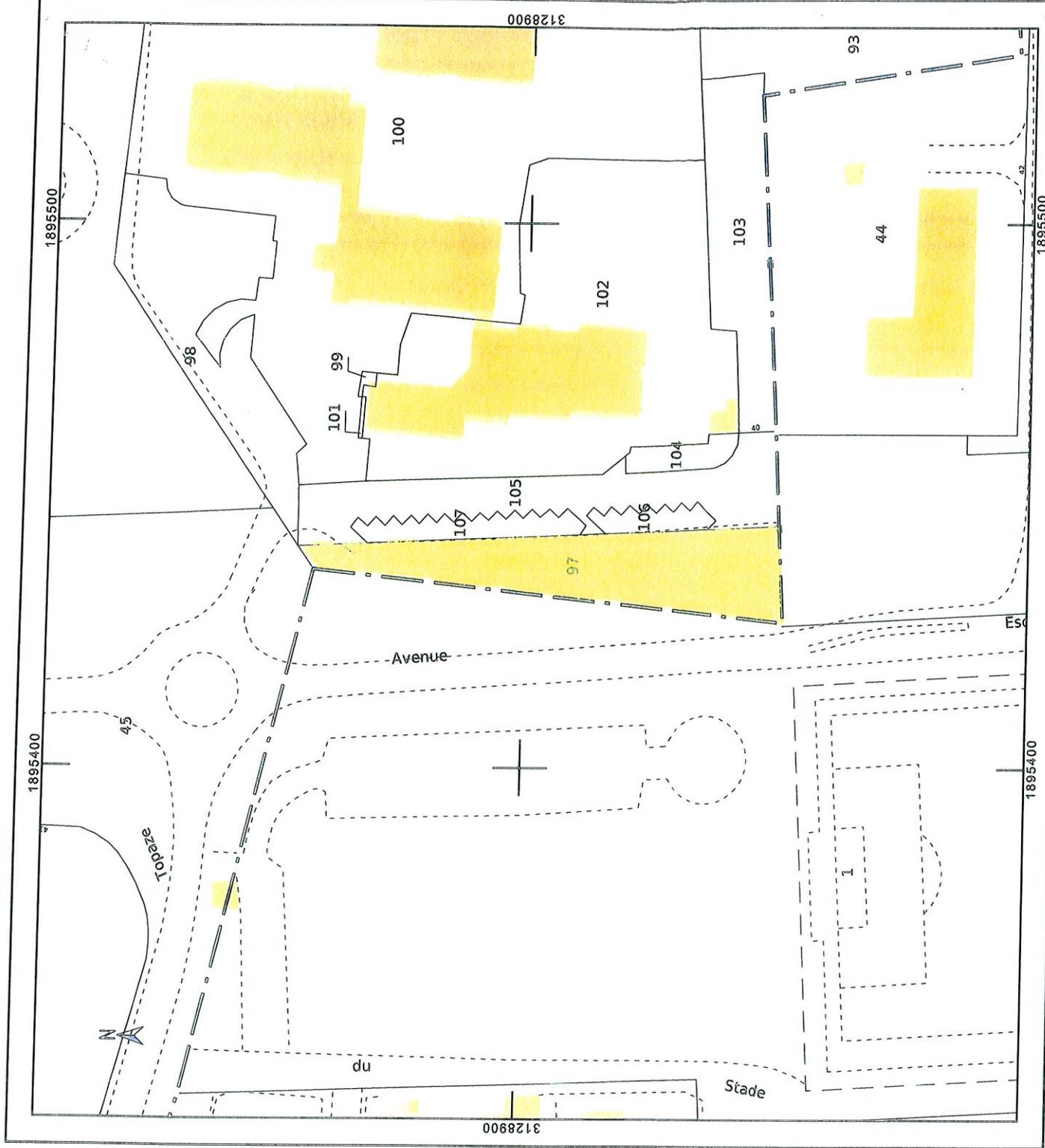
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

Marseille Nord
38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75
cdfi.marseille-nord@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



Direction Générale des Finances
Publiques
Direction Régionale des Finances
Publiques PACA et département
des Bouches-du-Rhône
16 rue Borde
13357 Marseille cedex 20
Tel. : 04 91 17 91 17

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38, bd Baptiste Bonnet
13285 Marseille cedex 08

AVIS DU DOMAINE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

N° d'enregistrement :
DPLDIVCOU/ 613.09.77(54)

Courrier
arrivé le 20 SEP 2013

Original à :
Copie à : DUF

N° : 2013-213V2527
Enquêteur : Castellan
☎ : 04.91.23.60.55

Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole
M le Directeur Général Adjoint
Développement Durable et Attractivité du
Territoire
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

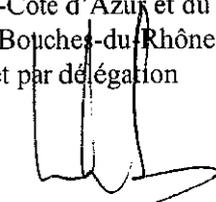
Objet : BHNS. Parcelle 887 K 97

Marseille, le 12/9/2013

Par avis n° 2012-213V1668 du 7/12/2012 la parcelle 887 K 97 en zone UC au PLU a été évaluée à la somme de 51 000 € HT.
L'Association Syndicale Libre St Jérôme, propriétaire de la parcelle, estime que la valeur vénale devrait être fixée à 75 000 €.
Compte tenu du changement de zonage (en UT3) et d'une possibilité d'utilisation du terrain en tant qu'aire de stationnement la valeur vénale de l'emprise de 1 018 m² peut être portée à 60 000 € HT

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice
Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	3 0 SEP. 2013
A :	1317/1311/761
Copie :	


l'inspecteur
Castellan R